

Arrêt

n° 313 524 du 26 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.

Tu es né le [...] 2006 à Conakry en Guinée. Tu as 17 ans. En Guinée, depuis la mort de ton papa, [O. D.], tu vivais avec ta mère, [A. S.], ton oncle paternel, [M.M.D.], et sa famille à Wanindara.

Tu étais scolarisé à l'école Lamine Sidibé. Tu es allé à l'école jusqu'en 9ème année.

A l'appui de ta demande, tu invoques les faits suivants.

Au décès de ton papa, le 15 octobre 2021, ta maman a dû se remarier avec ton oncle paternel. Quatre mois plus tard, vous avez quitté la maison familiale de Cosa pour vous installer chez ton oncle, à Wanindara.

Ton oncle est un imam wahhabite. Peu de temps après ton arrivée chez lui, il t'a obligé à arrêter l'école en français afin que tu étudies le coran toute la journée avec lui et deux autres maîtres. Il vous a maltraités ta mère et toi. Il a menacé de te brûler si tu n'appliquais pas ses règles.

Au bout de trois ou quatre mois de vie à son domicile, avec l'aide de ta maman, tu es parvenu à t'enfuir de la mosquée où vous deviez prier le vendredi. Ton oncle maternel, [M.A.S.], t'a emmené sur une moto jusqu'à la maison d'un de ses amis à Kissosso.

Ton oncle paternel a déposé une plainte à la police suite à ta disparition. Il t'a recherché partout avec l'aide de ses amis wahhabites.

En localisant le numéro de téléphone de ton oncle maternel, il est parvenu à se rendre à Kissosso où tu te cachais. Des discussions ont eu lieu mais il ne t'a pas trouvé. Suite à cette visite, ton oncle maternel a décidé de te faire quitter le pays. Il a obtenu un passeport allemand pour te faire voyager en date du 26 mai 2022, avec un certain Konaté, jusqu'en Belgique où tu es arrivé le lendemain. Tu as introduit ta demande de protection internationale en date du 30 mai 2022.

Depuis que tu es en Belgique, tu es en contact avec ta maman qui te donne quelques nouvelles de la Guinée. Elle ne parle presque pas d'elle mais tu sais qu'elle est toujours maltraitée par ton oncle chez qui elle vit encore actuellement.

A l'appui de ta demande, tu déposes un récit écrit reprenant les faits que tu dis avoir vécus dans ton pays. Tu déposes aussi un extrait d'acte de naissance et ton livret scolaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Aussi, tu as choisi de mener ton 1er entretien en français toutefois, en raison de la difficulté de bien te comprendre, l'officier de protection t'a proposé de l'interrompre et de te reconvoquer, en accord avec ta tutrice et ton avocate, avec un interprète maîtrisant ta langue maternelle et ce afin que tu ais toutes les chances de t'exprimer au mieux dans le cadre de ta demande. Il t'a également été proposé de mettre par écrit certains passages sur lesquels il t'est plus difficile de parler, en particulier la mort de ton père (NEP 1 p.13).

Tu as donc fait parvenir un récit écrit reprenant les faits que tu dis avoir subis en Guinée à savoir toute ton histoire depuis le décès de ton père jusqu'au moment où tu as quitté le pays. Le Commissariat général en a tenu compte aussi bien lors de ton second entretien (NEP 2 p.2) que dans l'analyse de ton dossier.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, tu déclares craindre ton oncle paternel qui est wahhabite et ses amis - des imams wahhabites - qui te recherchent pour te tuer parce que tu refuses d'accepter leurs règles et notamment d'étudier le coran au lieu d'aller à l'école en français (NEP du 29/08/2023 - NEP 1 pp.10 et 11). Tu dis avoir été maltraité par ton oncle paternel.

Toutefois, au vu de tes déclarations imprécises et incohérentes, le Commissariat général estime que ta crainte en cas de retour en Guinée n'est pas fondée.

En effet, tu expliques que ton oncle est wahhabite (et karamoko) (NEP du 06/11/2023 - NEP 2 p.7) et que c'est pour cette raison qu'il t'oblige à arrêter l'école (en français) et te maltraite parce que tu t'opposes à ses règles lesquelles découlent de la pratique du wahhabisme (comme lire et apprendre le coran toute la journée, les prières, la fréquentation d'une mosquée wahhabite à Wanindara, etc.).

Toutefois, au vu de tes déclarations lacunaires à ce sujet, le Commissariat général n'est pas convaincu que ton oncle soit un wahhabite.

Ainsi, invité à dire, en parlant de ton oncle paternel, ce que cela signifie d'être un wahhabite (et un karamoko) (NEP 2 p.7), tu restes très vague alors qu'il s'agit de ton oncle paternel, que tu as vécu sous son autorité durant 3-4 mois, que tu le voyais avant de devoir t'installer avec lui et qu'il est la personne que tu dis craindre en cas de retour dans ton pays. Tu dis que « c'est une personne avec un pantalon court sur ses chevilles », qu'il se rase les cheveux, qu'il passe tout son temps à lire et que la façon dont il prie est différente de celle de ton père (NEP 1 p.12). Tu dis qu'il est méchant et qu'il frappe tout le monde (NEP 1 p.12).

Au vu de l'importance de cette question – le wahhabisme de ton oncle étant au cœur de ton récit d'asile – l'officier de protection t'a reposé des questions au sujet de ton oncle et du fait qu'il soit wahhabite lors de ton second entretien afin que tu puisses t'exprimer de façon plus précise que lors de ton premier entretien mené en français. Tu n'as toutefois pas été plus prolix. Tu parles de sa façon de prier qui n'est pas la même, tu dis qu'il est « trop rattaché » à la religion, que la façon de pratiquer est différente de celle des sunnites en disant que les sunnites « imitent le prophète » et que les wahhabites « c'est le contraire ils aiment souvent rajouter en disant le prophète ne s'est pas limité ici » et que ce sont des gens « qui aiment les pantalons sautés » (courts) (NEP 2 p.7). Tu dis que tu ignores pour quelle raison ton oncle le fait (porter des pantalons courts) et sa signification (NEP 2 p.7).

Invité à dire ce qui est différent chez les wahhabites, à préciser ce que tu as constaté chez ton oncle, tu te limites à répondre qu'il rase sa tête et que parfois en priant il met ses bras dans le dos (NEP 2 p.8). Tu ajoutes qu'il aime porter des chapeaux. Tu ne donnes aucune autre précision (NEP 2 p.8).

Lorsqu'il t'est demandé de préciser le nom de la mosquée que tu devais fréquenter sur décision de ton oncle, tu dis que tu l'ignores car « on dit juste qu'il s'agit de la mosquée des wahhabites à Wanindara » (NEP 2 p.8). Tu précises toutefois le nom de ta mosquée lorsque tu habitais à Cosa. Le Commissariat général estime dès lors qu'il n'est pas crédible que tu ignores le nom de la mosquée fréquentée à Wanindara. Dans la mesure où tu es resté 3 à 4 mois chez ton oncle et que tu te rendais à la mosquée tous les vendredis, tu as en effet eu entre 12 et 16 fois la possibilité de lire ou d'entendre le nom de cette mosquée.

Quant au fait que tu dises que ton oncle paternel est imam à la mosquée des wahhabites à Wanindara, force est de constater que tu ne déposes aucune preuve à ce sujet. De son côté, le Commissariat général n'a trouvé aucune information au sujet de cette mosquée ou de ton oncle en tant qu'imam. Partant, le Commissariat général estime qu'à ce stade rien n'indique que ton oncle paternel soit imam dans une mosquée wahhabite à Conakry.

Aussi, tu ajoutes que tu ignorais que ton oncle était un wahhabite, disant que tu savais qu'il enseignait mais pas qu'il était wahhabite. Or, tu précises que tu te rendais chez ton oncle avant de vivre chez lui, soit du vivant de ton père, ne serait-ce que pour la fête de la Tabaski (NEP 2 p.7). Partant, au vu des éléments que tu présentes, il n'est pas crédible que tu ignorais pas que ton oncle soit wahhabite avant de vivre chez lui. Le wahhabisme de ton oncle, tel que tu le présentes, est à ce point visible (mode de vie, habillement, choix de la scolarité pour tes cousins, façon de prier, mosquée spécifique fréquentée, ...) qu'il n'est pas possible de ne pas le remarquer d'autant plus que tu te rendais à son domicile du vivant de ton père.

En outre, tu précises de façon incohérente qu'en arrivant chez ton oncle tu as pu continuer à aller à l'école en français durant « 3 semaines, 1 mois » (NEP 2 p.6). Tu expliques son changement d'avis – soit qu'il t'a ensuite obligé à rester à la maison pour apprendre le coran – par le fait qu'il est « méchant et jaloux » depuis la mort de ton père. Il a en effet voulu s'approprier les biens et l'argent de son frère défunt et c'est notamment pour cela qu'il a épousé ta mère (NEP 2 p.6). Toutefois, le Commissariat général ne comprend pas qu'il te laisse fréquenter l'école durant 3 semaines si tu vis chez lui, qu'il est wahhabite, que ses enfants vont à l'école arabe et qu'il est déjà marié à ta mère. En effet, il est raisonnable de penser qu'au vu de toutes ces

conditions réunies, il ne te laisse plus aller à l'école en français un jour de plus à partir du moment où tu vis sous son toit. Tu es en effet sous sa responsabilité et il s'est déjà accaparé les biens et l'argent de ton père à ce moment-là.

Relevons encore que tu dis craindre les amis imams wahhabites de ton oncle mais tu ignores comment ils s'appellent (NEP 1 p.11) partant le Commissariat général reste dans l'ignorance des gens que tu dis craindre.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que ton oncle n'est pas wahhabite et, partant, qu'il n'est pas établi que tu aies vécu chez cet homme dans ces circonstances. Dès lors, les problèmes que tu dis avoir rencontrés avec lui ne sont pas crédibles dans la mesure où ceux-ci sont uniquement liés à sa pratique rigoriste de l'islam.

Notons enfin que tu as de la famille maternelle à Conakry : ton oncle, ta tante et ta grand-mère avec qui tu étais en contact lorsque tu vivais en Guinée. Il est dès lors raisonnable de penser qu'en cas de difficultés éventuelles, celle-ci soit en mesure de s'occuper de toi. Relevons que ton oncle et ta tante font des études universitaires et que tu dis que c'est grâce à l'argent de ta maman (100 millions de francs guinéens soit environ 10.000 euros) laquelle a obtenu une partie de l'argent de ton défunt père, et avec l'aide de ton oncle maternel, que tu es venu jusqu'en Belgique. Partant, le Commissariat général estime que ce n'est pas un problème pour toi de repartir vivre en Guinée auprès de ta famille maternelle.

S'agissant des documents déposés, ceux-ci ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de tes déclarations. Le livret scolaire atteste de ta scolarité en Guinée laquelle n'est pas contestée.

Relevons que tu as été scolarisé jusqu'en 9ème année (tu avais 15 ans), ce qui correspond à l'enseignement secondaire, et que le Commissariat général ignore pour quelle raison tu as arrêté l'école si ce n'est pour voyager vers la Belgique.

La copie de ton acte de naissance est un début de preuve de ta nationalité et de ton identité lesquelles ne sont pas contestées.

Concernant ton récit écrit, il t'a permis de rédiger toute ton histoire de façon structurée. Le Commissariat général en a tenu compte lors de son analyse (cf. supra).

Quant aux remarques relatives aux notes de l'entretien personnel envoyées par ton conseil en date du 20 novembre 2023, elles ne permettent pas une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. L'élément nouveau

3.1 Dans sa requête, le requérant renvoie aux informations suivantes : « Le Monde, En Guinée, la percée wahhabite bouleverse les équilibres religieux, 22 septembre 2017, [...] ».

Au cours de l'audience, le requérant présente également une note complémentaire incluant un rapport psychologique daté du 19 février 2024.

3.2 Le Conseil constate que le dépôt de cet élément nouveau respecte les conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il en tient donc compte dans son évaluation.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend la violation des normes et principes suivants :

« [...] la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 [...] ».

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « Reconnaître la qualité de réfugié au requérant. SUBSIDIAIREMENT : Infirmer la décision du C.G.R.A [...] et octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire ; - A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE :Infirmer la décision du C.G.R.A [...] et renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès de ses services » (requête, p.15).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la

nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre son oncle paternel, un imam wahhabite. Il explique à cet égard qu'après le décès de son père, sa mère a été contrainte de se remarier avec cet oncle. Quatre mois plus tard, ils ont quitté leur maison pour s'installer chez ce dernier. Très rapidement, cet oncle l'a contraint à abandonner l'école en langue française pour se consacrer exclusivement à l'étude du Coran, sous sa supervision, ainsi que celle de deux autres maîtres. Cet oncle a par ailleurs infligé des violences physiques et psychologiques à lui et à sa mère, allant jusqu'à le menacer de le brûler s'il ne respectait pas ses règles strictes. Après trois ou quatre mois de cette vie, il a réussi à fuir avec l'aide de sa mère et de son oncle maternel. Lorsqu'il a appris sa disparition, son oncle paternel a déposé une plainte auprès de la police et a mobilisé ses amis wahhabites pour le retrouver. Face à cette situation, son oncle maternel a pris la décision de lui faire quitter le pays.

5.3 Dans sa décision de refus, la partie défenderesse souligne une série d'imprécisions et d'incohérences relevées dans les déclarations du requérant, lesquelles l'empêchent d'accorder du crédit à son récit. Elle constate en outre que les documents soumis par le requérant concernent des faits qui ne sont pas contestés.

5.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse pour les raisons ci-après.

5.4.1 Tout d'abord, la partie défenderesse reproche au requérant un manque de précision dans ses déclarations.

Cependant, la requête (page 4) souligne que le requérant est profondément marqué et traumatisé par les événements vécus, tant en Guinée que durant son exil. À cela s'ajoutent son jeune âge (le requérant était un enfant mineur au moment des faits et lors de l'introduction de sa demande de protection internationale) ainsi que la douleur de la séparation avec sa mère, qui vit actuellement sous la contrainte chez son oncle, situation qui lui cause une grande inquiétude. Ces expériences lui sont extrêmement difficiles à verbaliser. Pour appuyer cet argument, le requérant dépose lors de l'audience un rapport psychologique (pièce 7 du dossier de la procédure) qui indique qu'il présente tous les symptômes d'un trouble de stress post-traumatique. La lecture de ce document révèle qu'il souffre d'une détresse profonde liée à son vécu, avec un sommeil perturbé par des cauchemars et des souvenirs envahissants. Sa détresse émotionnelle est marquée par des symptômes tels que des efforts constants pour éviter les pensées traumatisantes, une perte d'intérêt pour les activités et une perception d'avenir bloqué. Il souffre également de troubles du sommeil, de difficultés de concentration, ainsi que de problèmes dans la gestion de ses émotions.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil souscrit à l'argument de la requête, qui, sans être contredite, observe que la partie défenderesse applique un niveau d'exigence inadapté à la vulnérabilité et à l'âge du requérant. En effet, elle ne prend pas suffisamment en compte ni sa jeunesse (le requérant avait 15-16 ans lors des faits allégués) ni ses difficultés à s'exprimer sur ses expériences personnelles, exacerbées par son état d'anxiété. Ces aspects ont pourtant été clairement observés et soulignés lors de son entretien au Commissariat général, par son avocate et même par l'officier de protection, qui les a relevés dès le début de l'audition (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel du 29 août 2023, pp. 2 et 3 ; et notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2023, p.15).

En conséquence, le Conseil estime que, bien que la vulnérabilité du requérant ait été reconnue au cours de la procédure, notamment par la possibilité de mettre par écrit certains aspects de son récit, cette vulnérabilité n'a pas été suffisamment prise en compte dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations.

5.4.2 Ensuite, la requête (page 5) souligne, sans être contredite, que la partie défenderesse ne remet pas en cause le contexte familial du requérant, à savoir la mort de son père et le lévirat imposé à sa mère contre sa volonté. Ainsi, seules la pratique wahhabite et l'activité d'imam de son oncle paternel sont mises en doute. Les mauvais traitements subis ne sont d'ailleurs pas abordés dans la décision attaquée.

Or, le Conseil observe, à la lecture attentive des notes d'entretien personnel du requérant et de son récit écrit, que le requérant tient quant à tous ces aspects spécifiques des déclarations consistantes et cohérentes, lesquelles reflètent un sentiment de réel vécu.

Comme le relève par ailleurs la requête, le fait que la mère du requérant ait été contrainte à un lévirat (obligation de se marier avec le frère du défunt ; notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2023, pp. 6 et 7) et que cet oncle ait trois épouses constitue un premier indice de pratiques culturelles correspondant à un rigorisme religieux de la part de l'oncle.

De plus, le Conseil note que le requérant a tenté, par ses mots, d'expliquer la pratique wahhabite de son oncle, ce qui démontre un effort de sa part pour clarifier ces éléments (notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2023, p. 7). Le requérant précise que son oncle était maître coranique et donnait des cours chez lui. Le requérant explique que les élèves de son oncle vivaient chez lui : « Mais mon oncle c'est un Karamoko- wahhabite il fait des internats du coran chez lui. Il y a beaucoup d'élèves qui vivent chez lui à l'internat (il y a 3 maisons coraniques pour les élèves) Il est l'Imam aussi à la mosquée des wahhabites à Wanindara. Chez lui c'est une grande cour avec des grillages autour de la cour ; la porte de la cour est tout le temps fermée comme une prison. » (farde des documents présentés par le demandeur d'asile, récit écrit, p. 1). Il précise le nom des deux autres maitres coraniques qui donnaient cours au domicile de son oncle à ses côtés (notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2023, p. 6). Lorsqu'il raconte les persécutions subies par son oncle, le requérant donne en outre les noms d'amis wahhabites de son oncle. Il explique d'ailleurs dans son récit écrit que son oncle est parti à sa recherche à Kissoso accompagné de ses élèves qui le suivent fidèlement (farde des documents présentés par le demandeur d'asile, récit écrit, p. 2).

En outre, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant la pratique wahhabite de son oncle concordent avec les informations générales auxquelles renvoie la requête sur le wahhabisme en Guinée.

5.4.3 Par ailleurs, la partie défenderesse reproche au requérant d'affirmer que la mosquée des wahhabites de Wanindara n'a pas d'autre nom que celui-ci et d'alléguer que son oncle paternel y occupe la fonction d'imam. La partie défenderesse soutient par ailleurs qu'elle n'a trouvé aucune information confirmant l'existence de cette mosquée ni le statut d'imam de l'oncle en question.

À cet égard, la requête soulève deux observations que le Conseil estime pouvoir faire siennes : d'une part, la partie défenderesse n'apporte aucun élément établissant que la mosquée de Wanindara porte une désignation autre que celle renseignée par le requérant ; d'autre part, le dossier administratif ne contient aucun élément démontrant que la partie défenderesse a mené une quelconque recherche d'informations sur ce point. En conséquence, en l'absence d'éléments tangibles de nature à corroborer l'appréciation de la partie défenderesse, le Conseil ne peut s'y rallier.

5.4.4 De même, la partie défenderesse considère incohérente l'allégation du requérant selon laquelle il ignorait que son oncle était wahhabite avant d'habiter chez lui. Elle souligne que le requérant affirme, par ailleurs, qu'il se rendait occasionnellement chez cet oncle avant d'y vivre, et que le mode de vie de ce dernier reflétait clairement son appartenance au wahhabisme.

À cet égard, le Conseil ne voit aucune raison de douter de la bonne foi du requérant lorsqu'il clarifie qu'il n'avait jamais entendu parler du wahhabisme avant de vivre chez son oncle. Jusqu'à ce moment, sa connaissance de la religion se limitait à la pratique de son père, un musulman sunnite non wahhabite. Il percevait la grande dévotion de son oncle sans en comprendre l'origine spécifique liée au wahhabisme. Le requérant précise en outre que l'allégation selon laquelle il connaissait bien son oncle avant le décès de son père est une exagération. En réalité, son père ne s'entendait pas avec son oncle, et il ne se rendait chez lui qu'une fois par an, à l'occasion de la fête de Tabaski.

5.4.5 Dans la même lignée, si certes aucun élément clair ne permet de comprendre pourquoi l'oncle du requérant a d'abord accepté que son neveu poursuive une scolarité en langue française pendant près d'un mois avant de le contraindre à rester à la maison pour se consacrer exclusivement à l'étude du Coran, cette seule zone d'ombre n'est pas de nature à entamer la crédibilité générale du récit du requérant au vu de son caractère globalement cohérent et plausible.

5.4.6 En outre, en ce que la partie défenderesse soutient que le requérant allège craint les amis imams wahhabites de son oncle, mais s'avère incapable de citer leurs noms, la requête répond à juste titre que le requérant a, sans y avoir été invité, fourni les noms de plusieurs amis wahhabites de son oncle qu'il craint en raison de la solidarité entre les membres de cette communauté, notamment le muézin S. K. et l'imam M. B. (notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2023, p. 10).

5.4.7 De plus, comme déjà évoqué ci-avant, le Conseil observe que le requérant a produit un rapport psychologique daté du 19 février 2024 (pièce 7 du dossier de la procédure), qui indique qu'il présente tous les symptômes d'un trouble de stress post-traumatique. Ce rapport met en évidence une détresse profonde liée à son vécu, caractérisée par des cauchemars, des souvenirs envahissants, ainsi que des efforts constants pour éviter les pensées traumatisantes. Le requérant montre également une perte d'intérêt pour les activités, une perception d'avenir bloqué, des troubles du sommeil, des difficultés de concentration et des problèmes dans la gestion de ses émotions.

Bien que ce document n'établisse pas de manière formelle l'origine des troubles diagnostiqués, le Conseil considère que, dans le contexte des éléments exposés précédemment et vu l'adéquation des éléments

factuels présentés dans ce rapport avec les déclarations produites par le requérant dans le cadre de la présente procédure, ce rapport psychologique constitue un commencement de preuve des persécutions alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.8 Enfin, en ce qui concerne l'argument de la partie défenderesse selon lequel le requérant pourrait bénéficier de la protection de sa famille maternelle, la requête souligne, sans être contredite, que le requérant a expliqué lors de son audition que son oncle maternel, qui l'a aidé à fuir le pays, a coupé les liens avec sa mère et qu'ils ne sont plus en contact depuis qu'il a aidé le requérant à s'échapper (notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2023, p. 5). De plus, le fait que la mère du requérant n'ait pas pu refuser le lévirat ni compter sur le soutien de sa propre famille pour échapper à ce mariage violent démontre que la famille maternelle du requérant est incapable de le protéger. Le requérant précise que sa mère avait tenté de refuser ce mariage forcé, mais que son oncle paternel l'avait menacée de prendre son fils et de le séparer d'elle si elle persistait dans son refus (notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2023, p.7). La mère du requérant demeure donc piégée dans ce mariage imposé, et sa famille maternelle n'a pas pu intervenir pour la protéger. La requête souligne en outre que Wanindara, où réside l'oncle paternel du requérant, se situe à seulement 20 km de Conakry, où vit la famille maternelle du requérant, et fait partie de la banlieue de Conakry. Il serait donc facile pour l'oncle paternel de retrouver le requérant, comme cela s'est déjà produit lorsqu'il se cachait à Kissosso. Ces faits suffisent, aux yeux du Conseil, et tenant compte de la vulnérabilité particulière du requérant telle qu'explicitée plus haut dans le présent arrêt, à infirmer l'appréciation de la partie défenderesse sur ce point.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

Le Conseil considère que, même s'il subsiste de rares zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations, considérées dans leur globalité, et les documents qu'il produit, établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.6 Par ailleurs, le Conseil estime que le requérant établit également qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une protection adéquate contre les actes qu'il redoute en cas de retour, en raison, notamment, de l'expansion du wahhabisme, et du fait que les autorités de Conakry, par négligence, permettent à ces groupes radicaux de prospérer en Guinée. Ces éléments sont corroborés par l'article cité dans la requête concernant la montée du wahhabisme dans le pays.

Il apparaît également des circonstances de l'espèce que l'oncle paternel du requérant a porté plainte suite à la disparition du requérant, que ce dernier ne bénéficie pas d'un appui familial solide, qu'il vient tout juste d'avoir 18 ans et qu'il présente une vulnérabilité particulière.

Partant, le Conseil estime que le requérant n'a pas accès à une protection effective et durable au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée.

5.7 Enfin, le Conseil estime que le requérant démontre, au vu des circonstances particulières de fait de l'espèce, qu'il craint avec raison d'être persécuté pour des raisons religieuses. Le requérant craint donc des persécutions fondées sur le critère de la religion au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté, conformément à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.9 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN